

La Chambre des juges de l'Hôtel avait, comme le Conseil, des attributions administratives & judiciaires.

Dans l'ordre administratif, elle avait la surintendance de la police de Madrid, elle tenait chaque jour une séance spéciale pour les affaires de ce genre, & adressait au roi un rapport quotidien (*pliego diario*) sur tous les faits qui s'étaient passés depuis la veille¹.

Comme tribunal criminel, la Chambre des juges de l'Hôtel jugeait tous les procès nés à Madrid ou dans un rayon de dix lieues². Aucune sentence capitale ne pouvait être exécutée sans que le roi en eût été averti.

Comme tribunal civil, la Chambre des juges de l'Hôtel avait une organisation extrêmement compliquée.

En 1768, huit alcaldes de l'Hôtel avaient été mis à la tête des huit quartiers de Madrid, & exerçaient, chacun dans leur circonscription, les fonctions d'un alcalde ordinaire dans son municipale³. L'appel des juges de quartier était porté à la seconde section de la Chambre des juges de l'Hôtel⁴, & comme les juges déjà surchargés ne pouvaient suffire à ce surcroît de travail, Charles III décida, en 1785, que la première section occupée jusqu'alors des seules affaires criminelles, jugerait une affaire civile sur trois⁵. L'encombrement reparut lorsque Charles IV eut étendu la juridiction des juges de l'Hôtel dans un rayon de 10 lieues autour de Madrid. La Chambre des juges de l'Hôtel ne jugeait en dernier ressort que les procès civils d'un intérêt inférieur à 300,000 maravédis⁶. Au delà de cette somme, & jusqu'à 375,000 maravédis, l'appel était jugé par deux conseillers de la Chambre de province du Conseil⁷. Au delà de 375,000 maravédis, l'appel était porté à la Chambre des Quinze-Cents du Conseil.

1. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 12 (9 juin 1715).

2. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 6 (27 janvier 1803).

3. Plus tard, le nombre des quartiers fut porté à dix. Il y eut alors dix juges de quartier.

4. *Nov. Rec.*, lib. III, tit. XXI, ley 9 (art. 6).

5. *Id.*, lib. IV, tit. XXVII, ley 5, art. 1 (14 février 1785).

6. Résolution royale du 9 septembre 1750.

7. *Nov. Rec.*, lib. IV, tit. VII, ley 12.